Contexte :

Par principe toute mesure limitant la liberté de mouvement à l'égard des résidents ou patients est interdite selon l'Ordonnance sur les mesures limitant la liberté de mouvement dans les institutions sanitaires du 30.11.22

Pour rappel, la contention médicamenteuse est exclusivement régie par les articles 377 ss et 433 ss du Code civil Suisse

Définitions :

On entend par mesures limitant la liberté de mouvement :

a) Les mesures entravant la possibilité pour un résident ou patient de se mouvoir par :

1.des moyens mécaniques qui limitent la faculté d'une personne de se mouvoir (p. ex. entraves telles que liens ou barrières) ou de quitter un périmètre défini (p. ex. fermeture des portes ; poignée haute ou compliquée),

2.des moyens permettant de créer un milieu fermé à l'égard de la personne concernée, de même que les mesures d'isolement (p. ex. isolement de la personne pour le repas),

3.des moyens de surveillance électronique (p. ex. dispositif électronique se déclenchant au-delà d'un certain périmètre ; tapis alarme) ;

b) les mesures de contention, soit toute mesure de limitation de la liberté de mouvement appliquée directement au corps du résident ou patient (p. ex. liens, attachement du torse, chemise de sécurité, veste de sécurité, fauteuil avec ceinture de corps, blocage sélectif des mains par des attaches ou des gants ou d'autres moyens) ;

c) les mesures de contrainte, soit toute intervention prise sans le consentement du résident ou patient et allant à l'encontre de sa volonté déclarée ou suscitant sa résistance, ou, si le résident ou patient n'est pas capable de communiquer, allant à l'encontre de sa volonté présumée.

Responsabilités

Le principe de base est le suivant : toutes les mesures imposées, mises à part celles qui ont été demandées par un résident capable de discernement, nécessitent l'établissement d'un protocole décisionnaire.

La seule exception est la suivante : Un résident capable de discernement peut demander lui-même une mesure de limitation de sa liberté de mouvement (par ex : barrière, bracelet électronique, frein au fauteuil). Il peut en demander la levée en tout temps. Cette mesure doit être spécifiée dans le dossier de soins et ne nécessite pas de protocole ni de décision.

Par contre, si la famille ou par un représentant légal demande une mesure de limitation de liberté de mouvement auprès du résident, il est très important de veiller à l'avis de ce dernier. S'il ne s'agit pas d'une demande partagée avec lui, ou s'il est en incapacité de discernement, il s'agit d'une mesure imposée qui doit suivre les conditions et les bases légales décrites dans ce document. En cas de désaccord, l'EMS peut recourir à l'APEA (ou à l'ombudsman).

Les mesures imposées à un résident capable de discernement demeurent légalement possibles bien qu'il s'agisse de mesures hautement non souhaitables, elles demeurent légalement possibles (art. 9 de l'Ordonnance sur les mesures limitant la liberté de mouvement dans les institutions sanitaires du 30.11.22).

Conditions :

Le médecin traitant ou le professionnel de la santé compétent qu'il a délégué ou son remplaçant désigné au sein de l'institution peut après consultation de l'équipe soignante décider pour une durée limitée des mesures de limitation de la liberté.
Ces mesures ne peuvent être prononcées qu'à titre exceptionnel lorsque :

- D'autres mesures moins restrictives de la liberté personnelle ont échoué ou ne sont pas possibles
- Et dans toute la mesure du possible après avoir discuté avec le résident ou la personne habilitée à le représenter
- Et si le comportement du résident présente un grave danger menaçant sa vie ou celle d'un tiers ou crée une grave perturbation de la vie communautaire et de la dispensation des soins

Les critères suivants sont exclus :

- À des fins économiques
- Pour pallier des lacunes organisationnelles
- À des fins punitives

Le protocole décisionnaire suit les exigences suivantes :

- Une décision de mise en œuvre d'une mesure limitant la liberté de mouvement a une durée de vie maximum d'un mois (sauf les mesures dites légères qui sont bien tolérées). Chaque mois, le processus décisionnel doit donc être refait.
- Lors de chaque réévaluation de mesure, 3 possibilités se présentent :
    - la mesure n'est plus nécessaire (le formulaire est clos)
    - ou un changement de mesure est nécessaire (le formulaire est clos et un autre est ouvert)
    - ou la mesure est toujours nécessaire

  Le choix doit être explicité lors de l'évaluation.
- Chaque mesure nécessite une décision protocolée (= un formulaire Carefolio)
- L'introduction de chaque nouvelle mesure nécessite une décision protocolée
- La décision protocolée (= le formulaire BESA) est systématiquement :
    - prescrite par le médecin (chaque mois pour les mesures dites non légères et chaque année pour les mesures dites légères)
    - ou la décision peut être déléguée par le médecin à une professionnelle de la santé compétente (la délégation est nominative) ou son remplaçant désigné à l'interne de l'institution. Le médecin décide de la temporalité de cette délégation.
    - transmise au résident/représentant légal sous format papier ou par mail.

Liste des types de mesure

Ne font pas partie des mesures limitant la liberté de mouvement les mesures de sécurité collectives, soit les mesures proportionnées s'appliquant à tous les résidents ou patients pour leur sécurité (p. ex. mesures architecturales, ascenseur avec code).

Toutes les mesures suivantes nécessitent une décision protocolée si en découle une entrave à la liberté.

Attention cette liste est non exhaustive. Toute mesure qui entrave une liberté individuelle doit être analysée.

Mesures dites légères	Autres mesures et mesures dites légères mais non tolérées
- Tout matériel de détection de mouvement	- Porte de la chambre fermée à clef - Fenêtre de la chambre fermée à clef - Attaches sur chaise - Attaches sur lit - Barrières de lit, y compris demi-barrières et/ou mur qui empêchent le résident de se lever (au moins d'un côté) - Drap « Zewi » - Fauteuil placé contre une table ou une tablette qui empêche le résident de se mouvoir - Pyjama fermé - Frein au fauteuil « sans que le résident puisse l'enlever lui-même » - Fauteuils à coques - Portes d'armoires et/ou portes des chambre fermées à clef

Annexes :

- Ordonnance sur les mesures limitant la liberté de mouvement dans les institutions sanitaires du 30.11.2022
- Loi sur la santé (LS)
- Code civil suisse
- Recommandations du Conseil d'éthique du 27 mars 2023 concernant le frein au fauteuil

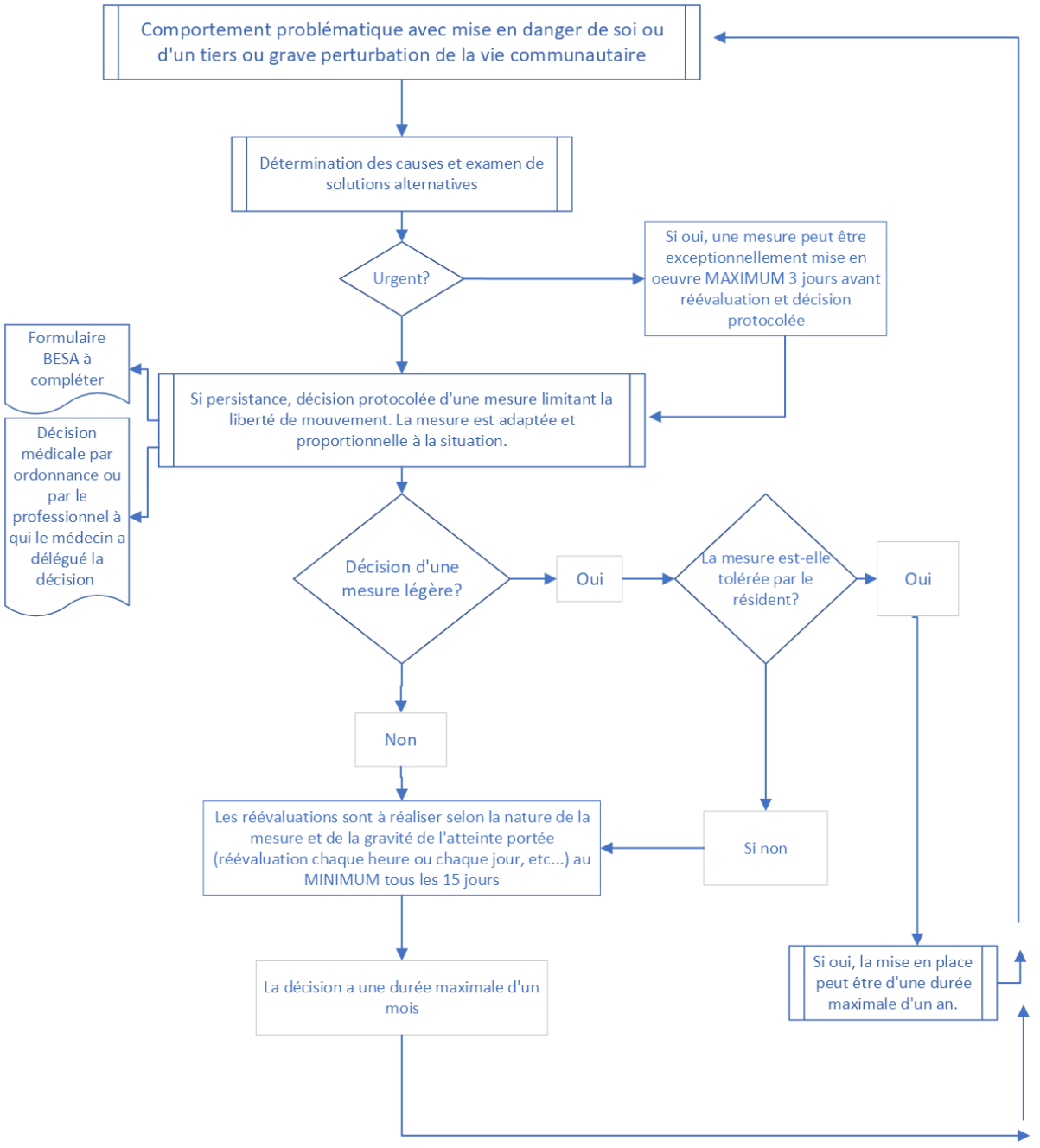
Comportement problématique avec mise en danger de soi ou d'un tiers ou grave perturbation de la vie communautaire
Détermination des causes et examen de solutions alternatives
Urgent?
Si oui, une mesure peut être exceptionnellement mise en oeuvre MAXIMUM 3 jours avant réévaluation et décision protocolée
Formulaire BESA à compléter
Décision médicale par ordonnance ou par le professionnel à qui le médecin a délégué la décision
Si persistance, décision protocolée d'une mesure limitant la liberté de mouvement. La mesure est adaptée et proportionnelle à la situation.
Décision d'une mesure légère?
Oui
La mesure est-elle tolérée par le résident?
Oui
Non
Si non
Les réévaluations sont à réaliser selon la nature de la mesure et de la gravité de l'atteinte portée (réévaluation chaque heure ou chaque jour, etc...) au MINIMUM tous les 15 jours
La décision a une durée maximale d'un mois
Si oui, la mise en place peut être d'une durée maximale d'un an.